



## Fair Trade USA

### Critères de conformité pour le Standard commercial 1.1.0

FTUSA\_STD\_TradeCC\_FR\_1.1.0

Mai 17, 2017

N° de référence du Standard	N° de conformité	Critères de conformité	Majeur
<b>ED</b>		<b>Développement économique</b>	
<b>PR</b>		<b>Exigences de prix du commerce équitable</b>	
ED-PR 1	ED-PR 1.1	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable:</i> Lorsqu'il existe un prix minimum du commerce équitable et qu'il est supérieur au prix du marché pertinent, le payeur du commerce équitable a versé au producteur le prix minimum du commerce équitable.	M
	ED-PR 1.2	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable:</i> Lorsqu'il n'existe pas de prix minimum du commerce équitable ou que le prix du marché pertinent est supérieur au prix minimum du commerce équitable, le payeur du commerce équitable a versé au producteur le prix du marché pertinent.	M
	ED-PR 1.3	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable:</i> Tous les contrats signés après la publication des nouveaux tarifs reflètent le nouveau tarif à compter de sa date d'entrée en vigueur. Toutefois, les contrats existants sont honorés au prix convenu à l'origine. Dans le cas de contrats au prix à déterminer, le prix minimum du commerce équitable le jour de la signature du contrat s'applique.	
ED-PR 2	ED-PR 2.1	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable:</i> Le payeur du commerce équitable a payé le prix minimum du commerce équitable approprié ou le prix du marché pertinent, selon le plus élevé des deux, en fonction du niveau d'Incoterm pour lequel le prix du commerce équitable a été défini.	M
	ED-PR 2.2	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable:</i> Si le payeur du commerce équitable effectue des transactions à un niveau d'Incoterm pour lequel le prix minimum du commerce équitable n'a pas été défini ou si des écarts par rapport au niveau d'Incoterm sont convenus, le payeur du commerce équitable a adapté le prix du commerce équitable en conséquence : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le payeur du commerce équitable paie le prix du commerce équitable plus les éventuels coûts supplémentaires encourus pour les activités échappant à la portée du prix minimum du commerce équitable (p. ex. frais de transport jusqu'au port, coûts de traitement).</li> <li>• Le payeur du commerce équitable peut déduire les coûts encourus par l'acheteur pour une activité incluse dans la portée du prix minimum du commerce équitable.</li> </ul>	M
	ED-PR 2.3	<i>Applicable aux convoyeurs du commerce équitable:</i> Les convoyeurs du commerce équitable qui vendent des produits pour lesquels un prix minimum du commerce équitable a été défini au niveau FOB doivent déterminer le prix payé au producteur du commerce équitable selon l'une des deux manières suivantes : -Le producteur du commerce équitable perçoit le prix FOB reçu par le convoyeur du commerce équitable de la part du payeur du commerce équitable, moins les déductions convenues -Le producteur du commerce équitable perçoit le prix du marché FOB qui était en cours lorsque le producteur du commerce équitable a fixé le prix avec le convoyeur du commerce équitable, moins les déductions convenues	M
	ED-PR 2.4	<i>Applicable aux payeurs et aux convoyeurs du commerce équitable:</i> En ce qui concerne les achats et les ventes de produits du commerce équitable transformés, le prix du commerce équitable est calculé en fonction de la quantité de produit du commerce équitable non transformé. Les factures contiennent des informations relatives au rendement lié à la transformation.	
ED-PR 3	ED-PR 3.1	<i>Applicable aux payeurs et aux convoyeurs du commerce équitable:</i> Le producteur et l'acheteur conviennent d'un mode de paiement transparent et traçable (c.-à-d. virement bancaire, lettre de crédit).	
<b>FTP</b>		<b>Exigences de la prime de commerce équitable</b>	
ED-FTP 1	ED-FTP 1.1	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable:</i> Le payeur du commerce équitable paie le montant de la prime de commerce équitable, tel que stipulé dans la liste des prix et des primes de Fair Trade USA.	M
	ED-FTP 1.2	<i>Applicable aux payeurs et aux convoyeurs du commerce équitable:</i> Le payeur du commerce équitable paie/le convoyeur du commerce équitable achemine la prime jusqu'au compte(s) bancaire du Comité de commerce équitable concerné.	
	ED-FTP 1.3	<i>Applicable aux convoyeurs du commerce équitable:</i> Pour chaque transaction, les convoyeurs du commerce équitable informent les payeurs du commerce équitable par écrit du montant dû au producteur. Le cas échéant, cette information comprend le calcul des primes concernées (p. ex. taux de conversion et pertes liées à la transformation).	
	ED-FTP 1.4	<i>Applicable aux convoyeurs du commerce équitable:</i> La société s'assure qu'aucune déduction n'est faite aux paiements des primes au(x) producteur(s).	M
	ED-FTP 1.5	<i>Applicable aux payeurs et aux convoyeurs du commerce équitable:</i> La société s'assure que le(s) producteur(s) reçoit (reçoivent) la prime de commerce équitable dans la devise convenue, sauf accord contraire dans le contrat.	
	ED-FTP 1.6	<i>Applicable aux payeurs et aux convoyeurs du commerce équitable:</i> Dans des situations exceptionnelles, le paiement de la prime peut également être effectué au bénéfice d'un fonds fiduciaire des primes, d'un canal de prime ou d'un autre tiers, avec l'autorisation écrite du producteur.	

N° de référence du Standard	N° de conformité	Critères de conformité	Majeur
ED-FTP 2	ED-FTP 2.1	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable:</i> Les payeurs du commerce équitable s'assurent que les paiements du prix et/ou de la prime de commerce équitable sont effectués dès que possible, mais au plus tard dans les délais suivants spécifiques au produit. Ces délais ne s'appliquent pas aux payeurs du commerce équitable qui reçoivent des expéditions fréquentes de produits de commerce équitable. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cacao, café, fruits à coque, huiles et graines oléagineuses, fleurs et plantes : 15 jours après réception des documents transférant la propriété</li> <li>• Thé, herbes et épices, sucre, miel, quinoa et ballons de sport : 30 jours après réception des documents de transfert de propriété</li> <li>• Bananes, pour les payeurs lorsqu'ils agissent en tant que payeurs de prix au niveau de la ferme ou de sortie d'usine : 15 jours après la livraison du produit</li> <li>• Fruits et légumes : 10 jours après la date d'acceptation du produit (le produit est considéré comme accepté si aucune réclamation concernant la qualité n'est déposée dans les 24 heures suivant l'avis d'arrivée) ou comme défini dans la mention « paiement complet et rapide » en vertu de la loi PACA ; sauf accord contraire dans le contrat de commerce équitable et conformément à la loi PACA (au plus tard 30 jours après la date d'acceptation du produit pour les fruits et légumes ou les produits achetés au niveau FOB)</li> <li>• Tous les autres produits : 30 jours après la date de facturation</li> </ul>	
	ED-FTP 2.2	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable qui reçoivent des expéditions fréquentes de produits de commerce équitable:</i> Le payeur du commerce équitable a communiqué au Comité(s) du commerce équitable le montant du paiement des primes dues à la fin de chaque mois.	
	ED-FTP 2.3	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable qui reçoivent des expéditions fréquentes de produits de commerce équitable:</i> Le payeur du commerce équitable a transféré la prime de commerce équitable dans un délai de 30 jours suivant sa communication, sauf si le payeur du commerce équitable et le Comité de commerce équitable a convenu d'un virement du paiement selon un calendrier différent de celui stipulé initialement et ont envoyé des documents signés relatifs à cet accord à Fair Trade USA. Les paiements de primes sont effectués au moins trimestriellement.	
ST	Soutenir le commerce		
ED-ST 1	ED-ST 1.1	<i>Applicable aux payeurs et aux convoyeurs du commerce équitable:</i> Si la société achète à la fois des produits certifiés et des produits non certifiés auprès du même fournisseur, le payeur du commerce équitable ne peut pas exiger que les transactions non certifiées s'effectuent à des conditions désavantageuses pour le producteur à titre de condition pour les achats certifiés.	M
ED-ST 2	ED-ST 2.1	<i>Applicable aux convoyeurs de commerce équitable) À la fin de chaque saison de commerce (au moins une fois par an :</i> le convoyeur de commerce équitable adresse un rapport aux producteurs de commerce équitable, détaillant les volumes vendus en tant que produits certifiés commerce équitable et le prix de commerce équitable perçu au niveau FOB, y compris les informations relatives aux différentiels éventuels et aux taux de change. Le montant de la prime de commerce équitable perçue et acheminée est indiqué, de même que les calculs respectifs des primes (p. ex. taux de conversion et pertes liées à la transformation).	
PF	Pré-financement		
ED-PF 1	ED-PF 1.1	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable:</i> À la demande d'un producteur, le payeur du commerce équitable a fourni un pré-financement direct par rapport à un contrat spécifique de commerce équitable ou a aidé le producteur à obtenir un pré-financement de la part d'un prêteur tiers par rapport à ce contrat. La demande n'a été refusée que si le payeur du commerce équitable a pu démontrer, par le biais de l'évaluation d'un tiers, qu'un prêt au producteur présente un niveau élevé de risque de non-remboursement ou de non-livraison.	M
ED-PF 2	ED-PF 2.1	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable qui apportent un soutien aux producteurs pour l'obtention d'un pré-financement auprès d'un prêteur tiers:</i> Si le payeur du commerce équitable aide le producteur à obtenir un pré-financement auprès d'un prêteur tiers et que le payeur du commerce équitable s'est approvisionné avec succès auprès de ce producteur par le passé, le payeur du commerce équitable sert de référence de crédit et recommande le producteur à des prêteurs tiers en tant que candidat pour des prêts.	
	ED-PF 2.2	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable qui apportent un soutien aux producteurs pour l'obtention d'un pré-financement auprès d'un prêteur tiers:</i> Si le payeur du commerce équitable aide le producteur à obtenir un pré-financement auprès d'un prêteur tiers, le payeur du commerce équitable confirme aux prêteurs tiers que le contrat de commerce équitable est valide et peut être utilisé comme garantie pour les prêts de pré-financement accordés au producteur.	
	ED-PF 2.3	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable qui apportent un soutien aux producteurs pour l'obtention d'un pré-financement auprès d'un prêteur tiers:</i> Si le payeur du commerce équitable aide le producteur à obtenir un pré-financement auprès d'un prêteur tiers, le payeur du commerce équitable est prêt à acheminer les paiements relatifs aux contrats de commerce équitable via des prêteurs tiers.	
ED-PF 3	ED-PF 3.1	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable qui fournissent un pré-financement direct par rapport à un contrat de commerce équitable:</i> Le producteur définit le pourcentage minimum de pré-financement de la valeur du contrat et peut demander un pré-financement pouvant atteindre 60 % de la valeur du contrat.	
	ED-PF 3.2	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable qui fournissent un pré-financement direct par rapport à un contrat de commerce équitable et qui ont pris en charge les intérêts via des prêts accordés au producteur:</i> Les taux d'intérêts facturés au producteur ne dépassent pas le coût actuel d'emprunt par le payeur du commerce équitable (y compris les frais administratifs).	
	ED-PF 3.3	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable qui fournissent un pré-financement direct par rapport à un contrat de commerce équitable:</i> Lorsqu'un producteur n'exporte pas lui-même, le producteur et l'exportateur conviennent de la gestion du montant de pré-financement et de la réalisation du contrat. Lorsque plusieurs expéditions sont prévues, l'étalement du pré-financement est défini dans les contrats.	
	ED-PF 3.4	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable qui fournissent un pré-financement direct par rapport à un contrat de commerce équitable:</i> Le pré-financement est effectivement mis à disposition pour utilisation et remis au producteur au plus tard : <ul style="list-style-type: none"> <li>• (pour le café) huit semaines avant l'expédition du produit</li> <li>• (pour tous les autres produits) six semaines avant l'expédition du produit</li> </ul>	
ED-PF 4	ED-PF 4.1	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable qui fournissent un pré-financement direct par rapport à un contrat de commerce équitable:</i> Le payeur du commerce équitable a documenté la fourniture du pré-financement dans le contrat de commerce équitable ou sous forme d'un accord de crédit distinct.	
	ED-PF 4.2	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable qui fournissent un pré-financement direct par rapport à un contrat de commerce équitable:</i> L'accord de pré-financement mentionne : le montant du pré-financement, la date de début, la date de remboursement, les détails du contrat de dépôt, les taux d'intérêts et les options de collecte des paiements issus du paiement du contrat.	

N° de référence du Standard	N° de conformité	Critères de conformité	Majeur
TR	Commerce		
BR	Exigences de base		
TR-BR 1	TR-BR 1.1	La société a signé un contrat de certification et d'octroi de licence avec Fair Trade USA ou un certificateur agréé de Fair Trade USA.	
	TR-BR 1.2	Pendant les contrôles de commerce équitable annoncés et imprévus, la société s'assure que l'accès est autorisé à tous les sites (y compris les installations des sous-traitants) et fournit toutes les informations requises pour démontrer la conformité aux Standards du commerce équitable.	M
	TR-BR 1.3	La société remet des rapports ponctuels et précis à Fair Trade USA à propos de ses transactions de commerce équitable, selon la fréquence déterminée par Fair Trade USA (trimestrielle, semestrielle ou mensuelle).	
	TR-BR 1.4	La société a désigné un contact pour toutes les questions de certification. Cette personne communique rapidement au certificateur toute information pertinente pour la certification.	
	TR-BR 1.5	La société a informé Fair Trade USA de tous les sites où les produits équitables sont traités (p. ex. stockés, transformés et conditionnés).	
	TR-BR 1.6	Tous les sites qui traitent des produits équitables ont convenu de garantir leur conformité aux Standards du commerce équitable et de faciliter les contrôles du commerce équitable. Cela est documenté.	
PS	Approvisionnement des produits		
TR-PS 1	TR-PS 1.1	<i>Applicable aux négociants qui achètent auprès des groupes:</i> La société achète des produits certifiés Commerce équitable auprès d'organisations de petits producteurs et non auprès des individus ou des organisations est dans le champ d'application du Certificat.	
TR-PS 2	TR-PS 2.1	La société se procure les produits certifiés Commerce équitable auprès d'organisations certifiées par Fair Trade USA ou par des certificateurs agréés.	M
PT	Traçabilité physique des produits		
TR-PT 1	TR-PT 1.1	<i>Facultatif pour les négociants de cacao, thé, sucre, jus de fruits:</i> La société a documenté les procédures de traçabilité physique des produits certifiés Commerce équitable.	
	TR-PT 1.2	<i>Facultatif pour les négociants de cacao, thé, sucre, jus de fruits et s'applique uniquement si la société vend un produit constitué d'un ingrédient unique:</i> Les produits équitables non finis ne sont pas mélangés à des produits non équitables. Les produits équitables non finis sont séparés des produits non certifiés Commerce équitable pendant toute la durée des opérations de transport, transformation/fabrication et stockage (c.-à-d. sacs/cartons séparés lors du transport, opérations de traitement séparées, lots séparés lors du stockage).	M
	TR-PT 1.3	<i>Facultatif pour les négociants de cacao, thé, sucre, jus de fruits et s'applique uniquement si la société vend un produit constitué de plusieurs ingrédients:</i> Les ingrédients non finis issus du commerce équitable ne sont pas mélangés à des ingrédients non équitables du même type et de la même qualité. Les ingrédients non finis issus du commerce équitable sont séparés des produits non certifiés commerce équitable du même type et de de la même qualité pendant toute la durée des opérations de transport, de transformation/fabrication et de stockage (c.-à-d. sacs/cartons séparés lors du transport, opérations de traitement séparées, lots séparés lors du stockage).	
TR-PT 2	TR-PT 2.1	<i>Facultatif pour les négociants de cacao, thé, sucre, jus de fruits:</i> Les produits équitables sont clairement étiquetés et peuvent être identifiés comme étant certifiés Commerce équitable à tous les stades (p. ex. stockage, transport, traitement, conditionnement, étiquetage, manutention et vente).	
TR-PT 3	TR-PT 3.1	<i>Applicable aux négociants qui achètent du cacao, du sucre, du thé ou des jus de fruits auprès de fournisseurs qui satisfont volontairement aux exigences de traçabilité:</i> Lorsque le cacao, le sucre, le thé ou le jus de fruits équitable est obtenu auprès d'un fournisseur du commerce équitable qui satisfait volontairement aux exigences de traçabilité physique, les produits sont identifiés comme des produits équitables physiquement traçables dans les documents d'achat.	
TR-PT 4	TR-PT 4.1	<i>Applicable aux négociants de cacao, sucre, thé et jus de fruits qui ne choisissent pas de se conformer aux exigences de traçabilité physique:</i> Les transformateurs de cacao, sucre, jus ou thé qui ne se conforment pas volontairement aux exigences de traçabilité physique s'assurent que les volumes vendus sous le label Commerce équitable sont équivalents aux volumes achetés sous ce même label (en tenant compte des rendements et des pertes liés à la transformation).	M
	TR-PT 4.2	<i>Applicable aux négociants de cacao, sucre, thé et jus de fruits qui ne choisissent pas de se conformer aux exigences de traçabilité physique:</i> Les transformateurs de cacao, sucre, jus ou thé qui ne se conforment pas volontairement aux exigences de traçabilité physique s'assurent que les produits vendus sous le label Commerce équitable sont du même type et de la même qualité que les critères utilisés pour transformer le produit certifié Commerce équitable.	
TR-PT 5	TR-PT 5.1	<i>Applicable aux négociants de cacao, sucre, thé et jus de fruits qui ne choisissent pas de se conformer aux exigences de traçabilité physique:</i> Les transformateurs de cacao, sucre, jus ou thé qui ne se conforment pas volontairement aux exigences de traçabilité physique s'assurent que le produit du commerce équitable et le produit classique sont transformés sur le même site.	
TD	Traçabilité par la documentation		

N° de référence du Standard	N° de conformité	Critères de conformité	Majeur
TR-TD 1	TR-TD 1.1	Tous les produits certifiés Commerce équitable sont identifiés comme tels (c.-à-d. référence à Fair Trade USA, identifiant de commerce équitable, FT, FTC, FTO) dans tous les documents d'achat et de vente (p. ex. les factures, les bons de livraison et les bons de commande).	
	TR-TD 1.2	Tous les documents d'achat et de vente (p. ex. les factures, contrats, connaissements, bons de livraison et bons de commande) liés au produit équitable mentionnent l'identifiant de commerce équitable du vendeur et, dans le cas de produits non prêts pour le consommateur, l'identifiant Commerce équitable du payeur du commerce équitable, et indiquent quels produits sont certifiés Commerce équitable ainsi que les dates de transaction applicables.	
	TR-TD 1.3	Tous les documents d'achat et de vente indiquent les quantités et les caractéristiques du produit certifié Commerce équitable lorsqu'il est acheté et vendu.	
	TR-TD 1.4	<i>Applicable aux payeurs et aux convoyeurs du commerce équitable:</i> Le cas échéant, les documents d'achat et de vente indiquent les paiements du prix et de la prime du commerce équitable.	
	TR-TD 1.5	<i>Applicable aux convoyeurs du commerce équitable:</i> Lors du mélange et de la vente de produits provenant de plusieurs entités, les convoyeurs du commerce équitable indiquent clairement par écrit au payeur du commerce équitable la composition en pourcentage du produit provenant de chaque entité.	
	TR-TD 1.6	Lorsqu'un produit acheté comme certifié Commerce équitable est vendu comme non certifié Commerce équitable, les documents de vente indiquent clairement que le produit n'est plus certifié Commerce équitable, car il n'est pas vendu selon les conditions du commerce équitable. Dans ce cas, le produit peut être vendu à des sociétés non certifiées. La société n'implique pas, directement ou indirectement, qu'une vente ordinaire est de quelque manière que ce soit associée à la vente de produits certifiés Commerce équitable.	
TR-TD 2	TR-TD 2.1	Il est possible de retracer une vente jusqu'à l'achat grâce à la documentation de l'entreprise.	
TR-TD 3	TR-TD 3.1	<i>Applicable aux convoyeurs du commerce équitable qui négocient du sucre:</i> Dans les pays où la traçabilité des documents n'est pas organisée par les réglementations gouvernementales et où plusieurs producteurs vendent de la canne issue du commerce équitable à un raffineur/exportateur, le raffineur/l'exportateur conserve des notes/billets portant le nom du producteur individuel de canne, celui de Titulaire du Certificat du producteur individuel de canne, le volume et la date de la livraison. Le raffineur/l'exportateur demande confirmation du volume de canne fourni par chaque producteur (c.-à-d. par la même Titulaire du Certificat).	
CT	Contrats		
TR-CT 1	TR-CT 1.1	<i>Applicable aux payeurs et aux convoyeurs du commerce équitable, non applicable aux négociants de fleurs et de plantes:</i> Les payeurs et convoyeurs du commerce équitable ont signé des contrats avec des producteurs, stipulant la date du contrat, les volumes convenus, la qualité, la prime de commerce équitable (y compris la prime biologique/le différentiel et les taux de conversion liés à la transformation le cas échéant), les conditions de paiement, le prix du commerce équitable (ou le moment et la manière dont le prix du commerce équitable sera défini), la partie qui prendra en charge le prix et la prime de commerce équitable versés au producteur, les conditions de livraison (utilisant les Incoterms) et un mécanisme d'arbitrage.	M
	TR-CT 1.2	<i>Applicable aux payeurs et aux convoyeurs du commerce équitable, non applicable aux négociants de fleurs et de plantes:</i> Tous les éléments des transactions de commerce équitable définis dans le contrat sont honorés, sauf si les deux parties conviennent par écrit d'un changement.	M
	TR-CT 1.3	<i>Applicable aux payeurs et aux convoyeurs du commerce équitable, non applicable aux négociants de fleurs et de plantes:</i> Les clauses d'exclusivité ne sont pas incluses dans les contrats de commerce équitable, sauf si les conditions sont avantageuses et librement acceptées par le producteur.	
	TR-CT 1.4	<i>Applicable aux convoyeurs du commerce équitable, non applicable aux négociants de fleurs et de plantes:</i> Les contrats signés entre les convoyeurs du commerce équitable et les producteurs comprennent une liste détaillée des déductions du convoyeur par rapport au prix du commerce équitable, telles que les frais d'administration et d'exportation.	
	TR-CT 1.5	<i>Applicable aux payeurs et aux convoyeurs du commerce équitable échangeant des fruits et légumes:</i> Les contrats entre les producteurs et les acheteurs contiennent les détails suivants, en plus de ceux figurant dans la liste à puces de l'alinéa TR-CT 1.1 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La durée du contrat.</li> <li>• La description des produits, y compris les caractéristiques de taille ou de variété et les tolérances de qualité ou de niveau.</li> <li>• La description de la manière dont le système des bons d'achat fonctionne (p. ex. quand et comment les commandes hebdomadaires sont confirmées).</li> <li>• Si des bons d'achat sont utilisés pour amender le contrat (c.-à-d. les exigences mises à jour concernant les caractéristiques de taille ou de variété et les tolérances de qualité ou de niveau), cela devrait être clarifié dans le contrat.</li> <li>• La description de la responsabilité de chaque partie et de l'inspection de contrôle de qualité, ainsi que de la procédure de réclamation.</li> <li>• La définition ou la référence aux « cas de force majeure ».</li> <li>• Le cas échéant : la description des mécanismes et contrats de pré-financement.</li> <li>• Le cas échéant : la référence à un ou plusieurs matériaux et services d'emballage spéciaux, ainsi qu'aux frais connexes non inclus dans le prix minimum du commerce équitable (p. ex. les sacs « clusterbags » ou les films plastiques « parafilm »).</li> <li>• Les règles relatives au faux fret.</li> <li>• Le nom de la partie responsable de l'étiquetage des produits.</li> <li>• La mention de l'indemnité, des obligations, des limites de responsabilité et des droits de résiliation de chaque partie. Les droits de résiliation sont limités à ceux qui sont spécifiés dans le contrat d'achat, mais peuvent ne pas inclure la résiliation pour convenance, pour des raisons de coût ou sans rupture de contrat de la part de la partie concernée. Le contrat spécifie la loi et la juridiction applicables selon lesquelles les litiges seront résolus.</li> <li>• La mention de la partie qui supportera les pertes résultant de délais imprévus dus aux inspections gouvernementales, aux calendriers d'expédition ou à d'autres événements définis parmi les cas de force majeure.</li> </ul>	
TR-CT 2	TR-CT 2.1	<i>Applicable aux payeurs et convoyeurs du commerce équitable dans le domaine des fleurs et des plantes:</i> Les payeurs du commerce équitable remettent aux producteurs des lettres d'intention stipulant clairement la qualité, le prix, les conditions de paiement, les conditions de livraison et les volumes estimés.	

N° de référence du Standard	N° de conformité	Critères de conformité	Majeur
	TR-CT 2.2	<i>Applicable aux payeurs et convoyeurs du commerce équitable dans le domaine des fleurs et des plantes:</i> Les payeurs du commerce équitable remettent des lettres d'intention aux producteurs couvrant une période de six mois ou plus et renouvellent les lettres d'intention au moins trois mois avant leur expiration.	
	TR-CT 2.3	<i>Applicable aux payeurs et convoyeurs du commerce équitable dans le domaine des fleurs et des plantes:</i> Les payeurs du commerce équitable confirment les bons d'achat par écrit.	
TR-CT 3	TR-CT 3.1	<i>Applicable aux payeurs et convoyeurs du commerce équitable dans le domaine des fleurs et des plantes:</i> Les payeurs du commerce équitable s'assurent qu'au moins 50 % (première année de la relation commerciale) ou 75 % (années suivantes) des volumes indiqués dans la lettre d'intention sont achetés sous le label Commerce équitable.	
	TR-CT 3.2	<i>Applicable aux payeurs et convoyeurs du commerce équitable dans le domaine des fleurs et des plantes:</i> Dans les cas où le payeur du commerce équitable achète un volume inférieur à celui indiqué à l'alinéa TR-CT 3.1 et où cela est dû à la non satisfaction des commandes par les clients du payeur, le payeur en informe par écrit l'organisme de certification, en fournissant des preuves.	
TR-CT 4	TR-CT 4.1	<i>Applicable aux payeurs et aux convoyeurs du commerce équitable:</i> La société s'assure que toutes les procédures de réclamation concernant la qualité sont convenues par écrit par les deux parties et que toutes les réclamations concernant la qualité sont documentées conformément aux pratiques commerciales en cours.	
	TR-CT 4.2	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable dans le domaine des fruits et légumes:</i> Les réclamations concernant la qualité, telles que le rejet d'un produit ou une rupture de la garantie, répondent aux exigences de la loi PACA.	
	TR-CT 4.3	<i>Applicable aux convoyeurs de miel équitable.:</i> Avant l'expédition, un agent indépendant assure le contrôle de la qualité du miel et la classification de qualité sauf accord contraire entre le vendeur et le payeur du commerce équitable. Seuls des fûts neufs de qualité exportation sont utilisés pour les expéditions en vrac.	
TR-CT 5	TR-CT 5.1	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable:</i> Le prix peut être fixé, par accord mutuel, pour toute date de livraison future. Si le prix n'est pas fixé dans le contrat, les deux parties ont mutuellement convenu du moment et de la méthode d'établissement du prix.	
TR-CT 6	TR-CT 6.1	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable:</i> L'acheteur s'assure qu'en cas de demande de prolongation du calendrier de livraison au-delà des délais des pratiques commerciales normales, les coûts de stockage, les intérêts et les assurances sont pris en charge par l'acheteur et détaillés dans le contrat (non applicable dans les pays où les réglementations d'exportation spécifiques empêchent la conformité à ce critère).	
TR-CT 7	TR-CT 7.1	<i>Applicable aux payeurs et aux convoyeurs du commerce équitable dans le domaine du café:</i> Dans le cas des contrats au « prix à déterminer », le prix est fixé lors de l'appel du vendeur (producteur).	
	TR-CT 7.2	<i>Applicable aux payeurs et aux convoyeurs du commerce équitable dans le domaine du café:</i> Dans le cas de contrats au « prix à déterminer », la fixation du prix est documentée.	
	TR-CT 7.3	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable dans le domaine du café:</i> Le payeur du commerce équitable a utilisé un contrat dont le prix a été défini immédiatement (« Contrat au comptant ») uniquement dans les circonstances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• achat par des systèmes d'enchères qui rendraient non valide un contrat au « prix à déterminer » OU</li> <li>• au moment de la signature du contrat, le producteur détient du café issu du commerce équitable en stock OU</li> <li>• l'organisation et le producteur ont conjointement convenu par écrit d'un tel contrat et ont également généralement convenu d'une stratégie de gestion des risques.</li> </ul>	
	TR-CT 7.4	<i>Applicable aux payeurs et aux convoyeurs du commerce équitable:</i> L'utilisation d'un courtier (si nécessaire) a été mentionnée explicitement dans le contrat entre le vendeur et l'acheteur.	
	TR-CT 7.5	<i>Applicable aux payeurs et aux convoyeurs du commerce équitable dans le domaine du café:</i> La société demandant les services du courtier mentionné dans le contrat prend en charge la commission du courtier.	
	TR-CT 7.6	<i>Applicable aux payeurs et aux convoyeurs du commerce équitable dans le domaine du café:</i> La société s'est assurée que la commission du courtier n'a pas été déduite du prix du commerce équitable.	
	TR-CT 7.7	<i>Applicable aux payeurs et aux convoyeurs du commerce équitable dans le domaine du café et du cacao:</i> L'acheteur et le vendeur conviennent contractuellement du prix du marché de référence utilisé (« LIFFE » ou « ICE »).	
TR-CT 8	TR-CT 8.1	<i>Applicable uniquement aux négociants de sucre et de thé qui utilisent la rétro-certification systématique :</i> Au début de chaque année, le payeur du commerce équitable informe le certificateur de son intention d'utiliser la rétro-certification.	M
	TR-CT 8.2	<i>Applicable uniquement aux négociants de sucre et de thé qui utilisent la rétro-certification systématique:</i> Le payeur du commerce équitable a conservé des enregistrements des volumes achetés auprès de chacun des producteurs certifiés Commerce équitable qui sont éligibles pour la rétro-certification.	M
	TR-CT 8.3	<i>Applicable uniquement aux négociants de sucre et de thé qui utilisent la rétro-certification systématique:</i> Le payeur du commerce équitable a documenté tous les achats rétro-certifiés de camellia sinensis/sucre.	M
TR-CT 8	TR-CT 8.4	<i>Applicable uniquement aux négociants de sucre et de thé qui utilisent la rétro-certification systématique:</i> Chaque trimestre, le payeur du commerce équitable communique tous les achats de thé/sucre rétro-certifiés aux groupes de producteurs ou aux convoyeurs du commerce équitable ainsi qu'à Fair Trade USA. Cette communication comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des informations relatives au produit rétro-certifié : volumes, nom du produit, qualité/caractéristiques, numéro de lot, date de l'achat d'origine du produit rétro-certifié.</li> <li>• Des informations relatives à la différence entre le prix du commerce équitable et le prix d'achat (y compris les informations concernant le calcul du prix) et le montant de l'ajustement pour commerce équitable qui sera versé.</li> <li>• Des informations relatives au calcul du montant de la prime de commerce équitable.</li> </ul>	M

N° de référence du Standard	N° de conformité	Critères de conformité	Majeur
	TR-CT 8.5	<i>Applicable uniquement aux négociants de sucre et de thé qui utilisent la rétro-certification systématique:</i> Le payeur du commerce équitable a transféré le paiement de la prime de commerce équitable et de l'ajustement pour commerce équitable au producteur (ou au convoyeur) dans un délai de 30 jours une fois que la communication trimestrielle de rétro-certification a été envoyée au payeur du commerce équitable. Cela s'applique uniquement si le montant de la prime était de 500 USD ou plus et si le producteur n'a pas demandé un calendrier de paiement différent. <ul style="list-style-type: none"> <li>Le payeur du commerce équitable peut décider de ne pas transférer le paiement et d'attendre qu'un montant plus élevé se soit accumulé.</li> <li>Le payeur du commerce équitable et le producteur peuvent convenir de transférer les paiements selon un calendrier différent de celui indiqué précédemment, mais une documentation signée de cet accord doit être adressée à Fair Trade USA .</li> <li>Les paiements sont effectués au moins une fois par an.</li> </ul>	
	TR-CT 8.6	<i>Applicable uniquement aux négociants de sucre et de thé qui utilisent la rétro-certification systématique:</i> Le payeur du commerce équitable a transféré le paiement de la prime du commerce équitable et de l'ajustement pour commerce équitable au producteur (ou au convoyeur) au moins une fois par an si le montant de la prime de commerce équitable et de l'ajustement pour commerce équitable dû était inférieur à 500 USD ou si le payeur du commerce équitable et le producteur ont convenu d'un calendrier de paiement autre que trimestriel.	M
	TR-CT 8.7	<i>Applicable uniquement aux négociants de sucre et de thé qui utilisent la rétro-certification systématique:</i> Le convoyeur du commerce équitable a acheminé la prime de commerce équitable dans un délai de 15 jours suivant la réception de la prime de la part du payeur du commerce équitable.	
	TR-CT 8.8	<i>Applicable uniquement aux négociants de sucre et de thé qui utilisent la rétro-certification systématique:</i> Les acheteurs du commerce équitable peuvent rétro-certifier le sucre ou le thé obtenu auprès de producteurs récemment certifiés uniquement si le sucre ou le thé a été produit au maximum un an avant la certification initiale.	
<b>CS</b>	<b>Suspension de contrat</b>		
TR-CS 1	TR-CS 1.1	Lorsque la société est suspendue, dans un délai de 6 mois, les contrats ayant déjà été signés sont honorés et de nouveaux contrats ne sont signés qu'avec les partenaires commerciaux existants de la société (transactions commerciales intervenues au cours des 12 mois précédents).	
	TR-CS 1.2	<i>Applicable aux payeurs du commerce équitable dans le domaine des fleurs et des plantes:</i> Si un producteur est suspendu, les payeurs du commerce équitable peuvent choisir de suspendre les achats auprès de ce producteur jusqu'à ce que le producteur ait rétabli sa situation, même si des lettres d'intention ont été fournies. Si et dès que ce producteur est en bonne situation, la lettre d'intention s'applique si elle n'a pas encore expiré.	
<b>DC</b>	<b>Annulation de la certification</b>		
TR-DC 1	TR-DC 1.1	La société ne s'approvisionne pas auprès de producteurs ou de négociants ayant perdu leur certification et les contrats existants avec des organisations ayant perdu leur certification sont annulés si le produit n'a pas encore été expédié ou si sa propriété n'a pas encore été transférée.	
	TR-DC 1.2	<i>Applicable aux négociants ayant acheté un produit du commerce équitable auprès de producteurs ou de négociants ayant perdu leur certification car le produit avait été expédié ou sa propriété avait été transféré avant l'annulation de la certification:</i> Si la société s'est procuré le produit certifié Commerce équitable auprès d'un producteur ou d'un négociant ayant perdu sa certification et que le produit a été expédié ou que la propriété du produit a été transférée avant la date d'annulation de la certification, le produit peut être vendu sous l'appellation Commerce équitable au cours des 120 jours suivant la décision d'annulation de la certification.	
<b>FTT</b>	<b>Utilisation de la marque de certification Certifié Commerce équitable</b>		
TR-FTT 1	TR-FTT 1.1	Seuls des partenaires licenciés de Fair Trade USA peuvent utiliser la marque de certification Certifié Commerce équitable sur les produits finis. Les producteurs et les sociétés certifiés pour vendre des produits certifiés Commerce équitable peuvent utiliser la marque de certification Certifié Commerce équitable dans les documents de promotion ( brochures, sites Web ou emballages de vente en gros).	
	TR-FTT 1.2	L'utilisation de la marque de certification s'effectue conformément au Guide d'utilisation du label Fair Trade USA.	
	TR-FTT 1.3	<i>Applicable aux négociants qui utilisent la marque de certification Certifié Commerce équitable sur les produits finis:</i> La société s'assure que la composition de tous les produits portant la marque de certification Certifié Commerce équitable a été approuvée par Fair Trade USA.	